



## DELIBERATION N° 2020-248

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 septembre 2020 portant approbation des règles d'allocation de la capacité infrajournalière à l'interconnexion France-Suisse

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

## 1. CONTEXTE – COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

### 1.1 Introduction et contexte

L'accès à la capacité transfrontalière franco-suisse à l'échéance infrajournalière se fait de manière continue et « explicite », c'est-à-dire que l'allocation de la capacité transfrontalière a lieu de manière dissociée des échanges d'énergie. L'accès explicite à la capacité peut également être utilisé par les acteurs d'ajustement suisses participant au mécanisme d'ajustement français (« Entités d'ajustements ou EDA échangeurs ») qui nominent, via la plateforme *Intraday Capacity Service*, la capacité transfrontalière nécessaire au transit de l'énergie d'équilibrage appelée par RTE.

La dernière version des règles d'allocation de la capacité à l'échéance infrajournalière pour la frontière franco-suisse (ci-après « Règles IFS infrajournalières ») a été approuvée par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 18 novembre 2015. Ces règles introduisaient la possibilité d'allouer la capacité transfrontalière disponible à la frontière franco-suisse au pas de temps demi-horaire permettant aux acteurs du marché infrajournalier de couvrir leurs besoins à la granularité du pas de règlement des écarts en France, jusqu'à une heure avant le début de l'heure pleine de livraison de l'énergie<sup>1</sup>, et aux acteurs d'ajustement de répondre plus finement aux besoins d'équilibrage du système.

Les acteurs d'ajustement peuvent ainsi réserver de la capacité transfrontalière pour l'acheminement d'offres d'énergie d'équilibrage jusqu'à une demi-heure avant le début de l'heure de livraison des produits d'équilibrage concernés.

La plateforme d'échanges de produits de réserve tertiaire complémentaire (*Trans European Replacement Reserves Exchange*, ci-après « plateforme TERRE »), dont le cadre de mise en œuvre a été approuvé par la CRE le 20 décembre 2018<sup>2</sup>, vise à créer une plateforme commune d'échanges d'énergie conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/2195 du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après « Règlement équilibrage »). Cette plateforme est opérationnelle depuis janvier 2020 et les GRT tchèques, CEPS et espagnol, REE, y participent respectivement depuis le 6 janvier 2020 et le 3 mars 2020. La participation de RTE est prévue, quant à elle, le 2 novembre 2020 tandis que Swissgrid se connectera le 6 octobre 2020. Deux autres GRT se connecteront à la plateforme avant la fin de l'année : REN (Portugal) le 29 septembre et TERNA (Italie) en décembre. Enfin, le GRT polonais, PSE, rejoindra pour sa part la plateforme début 2022.

L'allocation de capacité pour les échanges au sein de la plateforme TERRE modifie le fonctionnement de l'accès à la capacité transfrontalière avec la Suisse pour l'équilibrage.

<sup>1</sup> Soit 1h avant la première demi-heure de livraison et 1h30 avant la deuxième demi-heure de livraison

<sup>2</sup> Délibération N° 2018-267 de la Commission de régulation de l'énergie du 20 décembre 2018 portant approbation d'une proposition concernant l'échange d'énergie d'équilibrage à partir de réserves tertiaires complémentaires

## **1.2 Compétence et saisine de la CRE**

En application des dispositions de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité tel qu'approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la CRE est compétente pour approuver les règles de calcul et d'allocation des capacités d'échange d'électricité aux frontières françaises.

Par courrier reçu le 31 août 2020, la société Réseau de transport d'électricité (RTE) a saisi la CRE d'une proposition de modification des règles d'allocation de la capacité infrajournalière à l'interconnexion France-Suisse.

Le jeu de règles a fait l'objet d'une consultation publique organisée par RTE du 29 juillet 2020 au 20 août 2020.

## **2. PROPOSITIONS DES GRT ET ANALYSE DES RÉGULATEURS**

### **2.1 Evolutions des règles IFS infrajournalières proposées par les GRT**

Les modifications des règles IFS infrajournalières proposées par Swissgrid et RTE portent sur le guichet d'accès à l'interconnexion pour les nominations explicites de capacité transfrontalière. Ce guichet est actuellement fixé à :

- Une heure avant l'heure de livraison pour les échanges infra journaliers ;
- Une demi-heure avant l'heure de livraison pour l'accès des EDA échangeurs suisses au mécanisme d'ajustement français.

Il est prévu que la plateforme TERRE effectue, pour chaque heure de livraison, une enchère implicite qui optimise les échanges en fonction des offres des acteurs d'ajustement, des besoins exprimés par les GRT et des capacités d'interconnexion disponibles. L'algorithme de couplage est exécuté au cours de la première demi-heure précédant l'heure de livraison. La demi-heure suivante permet de mobiliser les offres d'équilibrage retenues pour l'enchère implicite (avec une durée de mobilisation de 30 minutes donc). Lors de l'exécution de l'algorithme, c'est-à-dire lors de la première demi-heure, les capacités aux interconnexions gérées par la plateforme TERRE ne doivent donc plus être accessibles à d'autres mécanismes d'allocation, au risque sinon que les résultats de l'algorithme de TERRE ne soient pas effectivement réalisables. Les capacités d'interconnexion restantes seront rendues disponibles à la suite de la publication des résultats de TERRE, 35 minutes avant l'heure de livraison, pour les autres mécanismes, notamment les plateformes européennes de mFRR (MARI) et d'aFRR (PICASSO) qui doivent être mises en service dans les prochaines années. Cela intervient cependant trop tard pour que RTE puisse faire appel aux EDA échangeurs suisses avant la fermeture du guichet d'accès à l'interconnexion France-Suisse.

Le guichet d'accès à l'interconnexion France-Suisse pour les EDA échangeurs doit donc être avancé à une heure avant l'heure de livraison (par rapport à une demi-heure avant la période de livraison, aujourd'hui) dès la participation de Swissgrid et, à minima, des interconnexions françaises à la plateforme TERRE.

Ainsi, les GRT proposent des guichets d'accès à l'interconnexion identiques pour les échanges infrajournaliers et pour les EDA échangeurs suisses au mécanisme d'ajustement français :

- Pour la nomination d'une capacité sur une plage horaire : une heure avant le début de l'heure de livraison ;
- Pour la nomination d'une capacité sur une première demi-heure<sup>3</sup> : une heure avant le début de cette demi-heure de livraison ; et
- Pour la nomination d'une capacité sur une deuxième demi-heure : une heure et demie avant le début de cette demi-heure de livraison.

### **2.2 Position des acteurs de marché**

La consultation publique n'a donné lieu à aucune réponse des acteurs de marché.

### **2.3 Analyse des régulateurs et conclusions**

Ces évolutions des règles IFS infrajournalières assurent la cohérence des mécanismes d'accès aux interconnexions déjà existants avec les projets de plateformes européennes d'échange de réserves tels que la plateforme TERRE.

<sup>3</sup> La « première demi-heure » comprend les trente premières minutes d'une certaine heure, le reste correspondant à la « deuxième demi-heure ».

Par ailleurs, cette évolution des règles traduira le fait que, dès que Swissgrid participera à la plateforme TERRE, RTE n'appellera plus d'EDA échangeurs suisses entre une heure et une demi-heure avant l'heure de livraison. Les acteurs d'ajustement suisses n'auront donc de fait plus l'opportunité de nommer explicitement des capacités sur cette période pour répondre à des appels de RTE.

La CRE accueille favorablement les modifications proposées par les GRT relatives aux règles d'allocation de la capacité infrajournalière à la frontière avec la Suisse. La CRE s'est coordonnée avec la Commission fédérale de l'électricité suisse, *EICom*, afin d'analyser la proposition des GRT et de parvenir à une position commune.

Les règles entreront en application, sous réserve de leur approbation par l'*EICom*, le jour de la mise en service de la plateforme TERRE en Suisse. RTE notifiera cette date aux acteurs de marché français.

## **DÉCISION DE LA CRE**

En application des dispositions de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité tel qu'approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour approuver les règles de calcul et d'allocation des capacités d'échange d'électricité aux frontières françaises.

Réseau de Transport d'Electricité (RTE) a saisi la CRE le 31 août 2020, pour approbation d'une nouvelle version des règles d'allocation de la capacité infrajournalière sur l'interconnexion France-Suisse.

Les modifications apportées visent à avancer le guichet d'accès à l'interconnexion France-Suisse, pour les acteurs suisses participant au mécanisme d'ajustement français, à une heure avant l'heure de livraison, afin de garantir la bonne articulation de ce mécanisme d'allocation de la capacité avec le fonctionnement de la plateforme d'échanges d'énergies d'équilibrage à partir de réserves tertiaires complémentaires (plateforme « TERRE ») dont le cadre de mise en œuvre a été approuvé par la CRE le 20 décembre 2018.

La CRE considère que les évolutions proposées par RTE sont justifiées et cohérentes avec les développements visant à l'établissement de plateformes européennes d'échanges de produits d'équilibrage. En conséquence, la CRE approuve les règles d'allocation de la capacité infrajournalière sur l'interconnexion France-Suisse. Sous réserve de leur approbation par l'autorité de régulation de la Suisse, elles entreront en application le jour de mise en service de la plateforme TERRE en Suisse. RTE notifiera cette date aux acteurs de marché français.

RTE publiera ces règles sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique et à l'autorité de régulation de la Suisse (la Commission Fédérale de l'Electricité – ElCom).

Elle est notifiée à RTE.

**Délibéré à Paris, le 24 septembre 2020**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Un Commissaire,**

**Christine CHAUVET**

**ANNEXE**

Les règles d'allocation de la capacité infrajournalière sur l'interconnexion France-Suisse sont annexées à la délibération.